

**Arrêté préfectoral N°25EB314
portant autorisation d'accès à des parcelles privées pour des inventaires scientifiques**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'Environnement et notamment son article L411-1 et L411-5 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime et l'arrêté de subdélégation de signature du 9 avril 2025 aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime ;

VU la demande de la Communauté de communes Haute Saintonge en date du 11 avril 2025 pour réaliser un inventaire des zones humides dans le cadre de la réalisation des PLU ;

Considérant que ces inventaires scientifiques nécessitent l'accès à différentes propriétés privées situées sur le territoire de la Haute Saintonge (hors bassin versant du Saye, Galostre, Lary et Livenne) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la demande

Le présent arrêté a pour but de réaliser un inventaire des zones humides dans le cadre de la réalisation des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Il comprend un inventaire des zones AU, U ainsi que l'ensemble du périmètre de la zone d'étude.

Cet inventaire est le point de départ sur la stratégie foncière de la conservation des zones humides de la Communauté de communes de la Haute Saintonge.

Le périmètre d'étude de prospection concerne plusieurs communes du périmètre de la Haute Saintonge hors bassin versant du Saye, Galostre, Lary et Livenne (cf carte en annexe).

Article 2 : Début des prospections scientifiques

La présente autorisation est accordée de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 28 février 2028.

Article 3 : Accès aux parcelles

Madame Eva ASCENSAO technicienne est autorisée à accéder aux propriétés non closes des propriétaires privés pendant la période indiquée à l'article 2. Ils devront être en possession d'une copie du présent arrêté à présenter à toute réquisition.

Une semaine avant l'intervention, les personnes en charge des inventaires avertissent les maires des communes concernées.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Cette personne est tenue de déclarer à la DDTM de la Charente-Maritime, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents survenus lors de ces prospections.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord à l'amiable, par le tribunal administratif de Poitiers selon les modalités prévues au code de la justice administrative.

Article 5 : Droits et obligations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter au personnel mentionné à l'article 3 aucun trouble ni empêchement lors de leurs prospections.

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les demandeurs de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers ou au moyen du site internet (<https://www.telerecours.fr/>) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation, ou de la date de rejet du recours gracieux.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes mentionnées à l'article 1 à la diligence des maires au moins 10 jours avant le début des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la DDTM de Charente-Maritime.

Article 9 : Exécution

Les maires des communes visées selon la zone d'étude

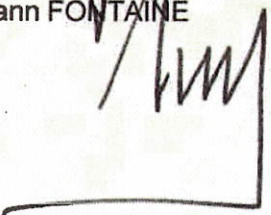
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le

24/04/25

Le chef du service eau, biodiversité et développement
durable

Yann FONTAINE



Inventaire des Zones Humides sur le territoire
de la Communauté de Communes de Haute-Saintonge
Zone d'étude

